



COMMISSION DE GESTION ET SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 10

Réunion du :	Lundi 11 Décembre 2023
Le Président :	M. Patrick FAUTRAD
La Secrétaire :	Mme Béatrice MONNIER
Présents :	M. Yves SAEZ Mme Christine MOISAN
Excusé :	M. Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- *Rappel*

- *Informations importantes*

RAPPEL

Rappel du n° de téléphone des membres de la Commission à contacter :

M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 - M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 et Mme Béatrice MONNIER : 07.64.40.29.29 – Mme Christine MOISAN : 06.11.17.23.45 - M. Jean Louis NOZZI : 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le Jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

Afin d'éviter des blocages et des lenteurs, nous vous conseillons, de temps en temps, de **VIDER « LE CACHE »** que vous trouverez dans la rubrique « **paramètres puis stockage puis vider le cache** » de la tablette. Cela évitera de prendre des amendes.

CONFIGURATION DES UTILISATEURS

Pour les compétitions régionales et départementales : Les deux cases « compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions doivent être cochées.

Le paramétrage des utilisateurs FMI a été réinitialisé en début de saison. Les correspondants FOOTCLUBS des clubs doivent donc vérifier obligatoirement le bon paramétrage des comptes des utilisateurs de la FMI avant les premiers matchs :

Profil/Gestionnaire feuille de match informatisée/Equipes affectées

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH**UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE**

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe RECEVANTE :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Pour en savoir +, un guide est à votre disposition : GUIDE D'UTILISATION

CONSEILS

De même, pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :

1/Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre.

2/Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;

Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00

AMENDE :

La NON réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50 € au même titre que la NON utilisation de la FMI

ABSENCES DE FEUILLES DE MATCH POUR LES RENCONTRES DU 27 NOV. AU 3 DEC. 2023

Date	Catégorie	Rencontre
02/12/2023	Champ U16 D1 Poule 0	AS ST CYR 21 - ST TROPEZ/LA BAIE 21
02/12/2023	Champ U16 D1 Poule 0	EFC FREJ/ST RAPH 22 - US SANARYENNE 21
02/12/2023	Champ U13 Excellence poule A	LE MUY FC 1 - SP CLUB TOULON 2
02/12/2023	Champ U13 Excellence Poule A	SC DRAGUIGNAN 1 - US BANDOLAISE 1
02/12/2023	Champ U13 Excellence Poule B	ENT STE MAX PL TOUR 1 - US CARQUEIRANNE CRAU 2
02/12/2023	Champ U12 Excellence Poule B	FC PAYS DE FAYENCE 21 - US CUERS PIERREFEU 21
03/12/2023	Champ Départ D1 Poule unique	TOULON TREMLIN 1 - COGOLIN SP.C.1



03/12/2023	Champ U16 D3 Poule B	SC LE VAL 36 - ENT CŒUR DU VAR 21
03/12/2023	Champ U19 D1 Poule B	SC NANSAIS 1 - ET.S. ZACHARIENNE 2
03/12/2023	FEM SEN A 8 Poule D1	UA VALETTOISE 1 - SC DRAGUIGNAN 2

AS ST CYR 21 – ST TROPEZ/LA BAIE 21 – Champ U16 D1 Poule 0 du 02/12/2023 (50930.1)

La FMI n'a pas été envoyée

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 35

EFC FREJ/ST RAPH 22 – US SANARYENNE 21 – Champ U16 D1 Poule 0 du 02/12/2023 (50931.1)

FMI transmise le 09/12/2023, hors délai. Voir amende financière ci-dessous

LE MUY FC 1 – SP CLUB TOULON 2 – Champ U13 EXC Poule A du 02/12/2023 (51767.1)

Le dirigeant du club du MUY FC n'avait pas de tablette.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 36

ENT STE MAX/PL LA TOUR 1 – US CARQ/CRAU 2 – Champ U13 EXC Poule B du 02/12/2023 (51814.1)

Pas de chargement des données car pas de partage de connexion

La commission décide d'ouvrir le dossier N°37

FC PAYS DE FAYENCE 21 – US CUERS PIERREFEU 21 – Champ U12 EXC Poule B du 02/12/2023 (51904.1)

L'identifiant du dirigeant de CUERS PIERREFEU a expiré

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 38

TOULON TREMPLIN 1 – COGOLIN SP.C. 1 – Champ Départ D1 du 03/12/2023 (50047.1)

Mot de passe rencontre de COGOLIN SP.C. n'est pas reconnu.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 39

SC LE VAL 36 – CŒUR DU VAR 21 Champ U16 D3 Poule B du 03/12/2023 (51993.1)

Le dirigeant du club de SC LE VAL 36 n'a pas présenté de tablette.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 40

SC NANSAIS 1 – ET.S. ZACHARIENNE 2 – Champ U19 D1 Poule B du 03/12/2023 (52956.1)

Les identifiants de ST ZACHARIE n'étaient pas reconnus

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 41

Dossier N° 35

AS ST CYR 21 – ST TROPEZ/LA BAIE 21 – Champ U16 D1 Poule 0 du 02/12/2023 (50930.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que la FMI n'a pas été envoyée.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au club de ST CYR

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club du club de ST CYR une amende de 50 euros

Dossier N° 36

LE MUY FC 1 – SP CLUB TOULON 2 – Champ U13 EXC Poule A du 02/12/2023 (51767.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.



Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Que le dirigeant du club du MUY n'a pas présenté de tablette.
Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club du MUY**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club du MUY une amende de 50 euros.

Dossier N° 37

ENT STE MAX/PL LA TOUR 1 – US CARQ/CRAU 2 – Champ U13 EXC Poule B du 02/12/2023 (51814.1)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Que le dirigeant du club de ST MAXIMIN AC n'a pas chargé les données et n'a pas préparé la composition de l'équipe ni fait de synchronisation. Pas de connexion le jour du match.
Que ces opérations doivent être faites dans les 24 heures précédant la rencontre.
Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club de ST MAXIMIN**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de ST MAXIMIN une amende de 50 euros.

Dossier N° 38

FC PAYS DE FAYENCE 21 – US CUERS PIERREFEU 21 – Champ U12 EXC Poule B du 02/12/2023 (51904.1)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Que l'identifiant de l'US CUERS PIERREFEU n'était pas reconnu. Mot de passe expiré.
Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club de CUERS/PIERREFEU**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de CUERS/PIERREFEU une amende de 50 euros.

Dossier N° 39

TOULON TREMPLIN 1 – COGOLIN SP.C. 1 – Champ Départ D1 du 03/12/2023 (50047.1)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Que le mot de passe de la rencontre de SC COGOLIN n'était pas reconnu.
Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club de SP.C. COGOLIN**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de SP.C. COGOLIN une amende de 50 euros.

Dossier N° 40

SC LE VAL 36 – CŒUR DU VAR 21 Champ U16 D3 Poule B du 03/12/2023 (51993.1)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Que le dirigeant du club du SC LE VAL n'a pas présenté de tablette.



Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club du SC LE VAL**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club du SC LE VAL une amende de 50 euros.

Dossier N° 41

SC NANSAIS 1 – ET.S. ZACHARIENNE 2 – Champ U19 D1 Poule B du 03/12/2023 (52956.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que les identifiants de l'ET ZACHARIENNE n'étaient pas reconnus.

Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club de ET.S. ZACHARIENNE**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de ET.S. ZACHARIENNE une amende de 50 euros.

Feuille de match informatisée transmise hors délai (Article 55.B.d des RS du District)

Période du 27 NOV au 03 DEC 2023

Amende financière de 35 €

CHAMP U16 D1

EFC FREJ/ST RAPH 22 – US SANARYENNE 21 – Champ U16 D1 Poule 0 du 02/12/2023 (50931.1)

FMI transmise le 09/12/2023 à 13H54 Hors délai.

Prochaine réunion

Lundi 18 Décembre 2023 à 17H00

Le Président : Patrick FAUTRAD

La Secrétaire : Béatrice MONNIER